

Ampliations :

- | | | | |
|---------------------------|---|------------------------|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - DPM DBA..... | 1 |
| - Publication DBA | 1 | - Gendarmerie DBA..... | 1 |
| - DDDP DBA..... | 1 | - EEN..... | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Cœur de Ville
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

VU la demande d'ENERCAL ENERGIES NOUVELLES du 7 avril 2026, enregistrée en mairie sous le n°2748,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux sur les ombrières pour le nettoyage des panneaux photovoltaïques, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers, parking du lycée Dick Ukeiwe, sis 36 Promenade de Koutio et parking des « Halles de Dumbéa centre », sis rue René Dumont, à compter du 21 avril 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise ENERCAL ENERGIES NOUVELLES chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur l'ensemble des parkings précités et s'effectueront **de jour de 7h30 à 16h30 aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 avril 2026

Pour le Maire et par délégalion,
Le 4^{ème} adjoint,

Wesley LUAKI



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.